



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1594-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AJOUTER UNE  
DISPOSITION PARTICULIÈRE, RELATIVE À  
L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE,  
APPLICABLE À LA ZONE H-425 POUR LES  
IMMEUBLES OU BÂTIMENTS D'INTÉRÊT  
PATRIMONIAL

PROPOSÉ PAR:                   MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
APPUYÉ DE:                    MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET :	11 DÉCEMBRE 2018
AVIS DE MOTION :	11 DÉCEMBRE 2018
CONSULTATION PUBLIQUE :	15 JANVIER 2019
ADOPTION DU SECOND PROJET :	19 FÉVRIER 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 MARS 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	29 AVRIL 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1** La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone d'habitation H-425 est modifiée de la façon suivante :

l) À la case "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" de la section "DIVERS", à la ligne "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES", la note (2) est inscrite dans la première colonne et dans la deuxième colonne et le texte suivant est ajouté à la section "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES".


« 2) Nonobstant les dispositions de l'article 1511 du présent règlement traitant de la limitation de l'extension d'un usage dérogatoire, un bâtiment faisant partie de l'annexe «C» «Immeubles ou bâtiments d'intérêt patrimonial» du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1532-17 qui serait dérogatoire et protégé par droits acquis ne sera pas limité quant à la superficie de l'extension de cet usage dérogatoire. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension. L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications. »

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone H-425 jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 mars 2019.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière

## ANNEXE 1

